

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 100 fr. | 175 fr. |
| | 6 mois.. | 60 " | 100 " |
| | 3 mois.. | 40 " | 60 " |
| France et Colonies | Un an.. | 125 " | 225 " |
| | 6 mois.. | 75 " | 125 " |
| | 3 mois.. | 50 " | 75 " |
| Étranger | Un an.. | 175 " | 300 " |
| | 6 mois.. | 100 " | 175 " |
| | 3 mois.. | 60 " | 100 " |

Quotité annuel de la presse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office Chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 2 fr. 50 |
| Édition complète..... | 4 fr. |

PRIX DES ANNONCES :

| | | |
|---|--------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres | 3 francs |
| | | |

(Arrêté résidentiel du 2^e juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

| | |
|--|-----|
| Dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) complétant le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) relatif à la déclaration des locaux vacants | 874 |
| Dahir du 25 août 1941 (1 ^{er} chaabane 1360) sur les sociétés secrètes | 874 |
| Arrêté viziriel du 4 août 1941 (10 rejev 1360) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones | 874 |
| Arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejev 1360) complétant l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant extension de l'application de l'impôt des patentes | 875 |
| Arrêté viziriel du 12 août 1941 (18 rejev 1360) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou professeurs chargés de cours à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports | 875 |
| Arrêté viziriel du 18 août 1941 (24 rejev 1360) relatif aux fonctionnaires qui auront contracté mariage en France depuis la suspension des congés administratifs | 875 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|---|-----|
| Dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941 | 876 |
| Arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejev 1360) portant redressement de la route n° 204 de l'oujja de Salé et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 1,700 et 3,400, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées de l'ancienne emprise | 876 |
| Arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejev 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire de la place d'Oujda | 877 |
| Arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejev 1360) portant dissolution d'une association | 877 |
| Arrêté viziriel du 18 août 1941 (24 rejev 1360) fixant de nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel » | 877 |
| Arrêté résidentiel relatif à la réglementation des restaurants. | 877 |

| | |
|--|-----|
| Décision résidentielle portant nomination du président et des membres de la commission consultative du Groupement de l'industrie cinématographique | 878 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux distributions collectives d'eau chaude et au chauffage central collectif d'immeubles | 878 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le prix de vente des ciments. | 878 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la déclaration des stocks d'emballages destinés à l'exportation des agrumes | 878 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des amandes de la récolte 1941 | 879 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des pois de casserie à l'exportation | 879 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production de différents produits agricoles | 880 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima à la production de la filasse de chanvre et du chènevis | 880 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1941 | 880 |
| Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'examen d'essai pour le recrutement de maîtres ouvriers (travail du bois) | 880 |
| Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes | 881 |
| Contrôle technique des cultures pour semences de céréales sélectionnées | 884 |
| Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941, pages 795 et 797 | 884 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941, page 809 | 884 |
| Création d'emplois | 884 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel | 884 |
| Admission à la retraite | 886 |
| Concession de pensions civiles | 886 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|-----|
| <i>Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines</i> | 886 |
| <i>Examens de licence : lettres et sciences (2^e session 1941)</i> | 886 |
| <i>Baccalauréat de l'enseignement secondaire (2^e session 1941)</i> .. | 886 |
| <i>Baccalauréat de l'enseignement secondaire</i> | 887 |
| <i>Avis de concours d'admission à l'École de l'air</i> | 887 |
| <i>Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1941, parue au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941</i> | 887 |
| <i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i> | 887 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejev 1360)
complétant le dahir du 23 avril 1941 (25 rebla I 1360)
relatif à la déclaration des locaux vacants.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 23 avril 1941 (25 rebla I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5 —

« En outre, toute location conclue en contravention des dispositions qui précèdent sera résiliée de plein droit et le locataire pourra être expulsé par la voie administrative en vertu d'une décision des autorités régionales qui sera immédiatement exécutoire. »

Fait à Rabat, le 25 rejev 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 25 AOUT 1941 (1^{er} chaabane 1360)
sur les sociétés secrètes.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les dispositions de la loi du 13 août 1940 concernant les associations secrètes ont été étendues à la zone française de l'Empire chérifien par le dahir du 30 août 1940. Elles ont été complétées par la loi du 11 août 1941 qui interdit l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques et de certains mandats aux anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes.

En vue de mettre en harmonie les législations française et marocaine en la matière, il convient de prescrire l'application de cette dernière loi en zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les noms des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, résidant ou ayant résidé au Maroc, seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs et à l'article 2 du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) qui a rendu cette loi applicable en zone française de l'Empire chérifien, sont interdits à tous les anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourront pas bénéficier des exceptions prévues par le dahir précité en ce qui concerne l'inspection des institutions israélites, les juridictions rabbiniques et les établissements d'enseignement réservés aux juifs.

ART. 3. — A dater de l'insertion prévue à l'article 1^{er}, les fonctionnaires et agents des services publics chérifiens atteints par les dispositions du présent dahir seront déclarés démissionnaires d'office, sous réserve des droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

Les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, qui avaient été nommés dans les services du Protectorat à l'un des postes ou fonctions visés à l'alinéa ci-dessus, seront remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, à compter du jour de la publication prévue à l'article 1^{er}.

Si l'interdiction résulte seulement des fonctions occupées dans les services du Protectorat, ils seront placés en congé d'expectative de réintégration dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 23 février 1923 (25 joumada II 1340) portant règlement des congés. Par contre, si l'exclusion des fonctions résulte aussi du grade qu'ils occupent dans leur cadre d'origine, leur traitement sera suspendu du jour de leur remise à la disposition de leur administration.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1360 (25 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1941 (10 rejev 1360)
fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabines pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) est abrogé.

ART. 2. — La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi qu'il suit :

a) Gérants d'agences postales de 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique : rétribution forfaitaire de 6.600 francs ou rétribution forfaitaire de 4.800 francs, plus une remise fixée à 0 fr 4 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

b) Gérants d'agences postales de 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique ;

1^o Opérations postales et articles d'argent. — Rétribution forfaitaire de 5.400 francs ;

2^o Opérations postales et services télégraphique et téléphonique rémunérés forfaitairement. — Rétribution forfaitaire de 4.200 francs ;

3° Opérations postales et services télégraphique et téléphonique non rémunérés forfaitairement. — Rétribution forfaitaire de 3.600 francs, plus une remise fixée à 0 fr. 4 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

c) Gérants d'agences postales de 3° catégorie participant uniquement aux opérations postales : rétribution forfaitaire de 3.600 francs ;

d) Gérants de distribution des postes : 2.400 francs ;

e) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.800 francs au maximum ;

f) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique : 1.200 francs au maximum.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences postales visés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Une rétribution annuelle supplémentaire de 120 francs, mandatée mensuellement, est allouée aux gérants d'agences postales de toutes catégories pour leur permettre de faire face aux dépenses à effectuer pour la confection des dépêches postales et les fournitures de bureau.

ART. 3. — La remise de 0 fr. 2 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), est portée à 0 fr. 4. Elle pourra être également allouée aux gérants de cabines téléphoniques visés aux paragraphes e) et f) de l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après :

Cabines fonctionnant dans un réseau automatique : 0 fr. 4 par communication de départ ;

Cabines fonctionnant dans les autres réseaux : 0 fr. 4 par communication de départ et d'arrivée.

Toutefois, seul entrera en ligne de compte, pour la liquidation, le montant des remises qui excédera mensuellement :

a) 150 francs pour les gérants des cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau.

b) 100 francs pour les gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau.

Lorsque le montant des recettes prévues ne paraîtra pas devoir couvrir les frais d'exploitation, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pourra décider la création de cabines soit à gérance gratuite, soit à remises sur la base de 0 fr. 4 par communication de départ dans les réseaux automatiques, de départ et d'arrivée dans les autres réseaux.

Dans ce dernier cas, l'allocation de ces remises sera exclusive de toute autre rémunération et son montant ne pourra excéder 20 francs par jour.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1360 (4 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1941.

P. Le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIEP.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AOUT 1941 (17 rejev 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350)
portant extension de l'application de l'impôt des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1359) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant extension de l'application de l'impôt des patentes à tout le territoire de la zone de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. »

« L'impôt est en outre applicable aux exploitations de mines situées en dehors de cette zone. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1941.

Fait à Rabat, le 17 rejev 1360 (11 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 AOUT 1941 (18 rejev 1360)
relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou professeurs chargés de cours à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement des matières prévues au programme de l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports peut être donné par des professeurs n'appartenant pas à l'administration ou par des fonctionnaires n'ayant pas une affectation directe à l'école.

ART. 2. — Les professeurs ou fonctionnaires chargés des cours recevront une allocation dont le montant ne pourra être supérieur à 50 francs par heure de cours.

ART. 3. — Un arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports nommera pour chaque stage les professeurs ou fonctionnaires chargés des cours et fixera le montant de leur rémunération.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mai 1941.

Fait à Rabat, le 18 rejev 1360 (12 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 AOUT 1941 (24 rejev 1360)
relatif aux fonctionnaires qui auront contracté mariage en France depuis la suspension des congés administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) portant suspension dans les administrations et services publics du Protectorat du régime des congés antérieurs au 1^{er} septembre 1939 et instituant des permissions de détente pour l'année 1941 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires en service depuis douze mois au moins dans une administration publique du Protectorat, qui auront contracté mariage en France pendant la période de sus-

pension des congés administratifs, pourront obtenir le remboursement des frais de voyage exposés par leur femme pour se rendre au Maroc, ou une réquisition de passage gratuit, dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1931 (7 jomada I 1350).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1940.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1360 (18 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejev 1360)

portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial de la région d'Oujda ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1937 (11 jomada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région d'Oujda, pour l'exercice 1940 :

| | |
|----------------|-------------|
| Recettes | 1.895.600,3 |
| Dépenses | 586.169,9 |

faisant ressortir un excédent de recettes de 1.309.430,4 qui sera reporté au budget de l'exercice 1941, ainsi qu'une somme de 54.914 fr. 6, représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

Redressement de la route n° 204, fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P. K. 1,700 et 3,400 et déclassement des parcelles délaissées de l'ancienne emprise.

Par arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejev 1360) de nouvelles limites d'emprise ont été fixées pour la route n° 204, de l'oujla de

| A. — Recettes | |
|---|-------------|
| CHAPITRE III | |
| Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires. | |
| Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1940 .. | 1.307.113,7 |
| <i>Restes à recouvrer.</i> | |
| Art. 2. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1936 et antérieurs | 323,6 |
| Art. 3. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1937 | 9.094,2 |
| Art. 4. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1938 | 7.453,7 |
| Art. 5. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1939 | 11.572,0 |
| Art. 6. — Restes à recouvrer sur l'exercice 1940 | 26.471,1 |
| <i>Recettes avec affectation spéciale.</i> | |
| Art. 7. — Excédent de recettes sur taxes de voirie de l'exercice 1940 | 2.316,7 |
| Total des recettes supplémentaires | 1.364.345,0 |

| B. — Dépenses | |
|--|-----------|
| CHAPITRE III | |
| Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires. | |
| Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos | 78,0 |
| Art. 2. — Travaux neufs | 98.661,6 |
| <i>Relèvement du budget primitif</i> | |
| Art. 3. — Travaux neufs | 553.000,0 |
| <i>Dépenses sur ressources spéciales</i> | |
| Art. 4. — Relèvement des crédits du budget primitif. Travaux de voirie : | |
| Centre de Berguent | 200,0 |
| Centre de Guenfouda | 50,0 |
| Centre de Berkane | 766,7 |
| Centre de Martimprey-du-Kiss | 1.200,0 |
| Centre de Saïdia | 100,0 |
| Total des dépenses supplémentaires | 654.056,3 |

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Salé, dans la section comprise entre les P. K. 1,700 et 3,400, et sa largeur d'emprise dans cette section a été fixée à 15 mètres de part et d'autre de l'axe.

Ont été incorporées à la nouvelle emprise les parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après :

| NUMÉROS des parcelles | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | SUPERFICIE | NUMÉRO des titres fonciers | NATURE des terrains |
|-----------------------|--|----------------|----------------------------|---------------------|
| 1 | Habous de Salé, n° 37, rue El-Ghezal, Salé..... | A. Ca. 2 30 | 1015 C. | Labourable |
| 2 | id. | 2 50 | 1424 R. | id. |
| 3 | Société des ports marocains, quai de la Tour-Hassan, Rabat..... | 3 40 | | Inutilisable |
| 4 | id. | 3 50 | | id. |
| 5 | Habous de Salé, n° 37, rue El-Ghezal, Salé..... | 95 70 | 1424 R. | Irrigable |
| 6 | Hadj Mohamed ben Arafa, rue Soum, Rabat-médina, et Hadj Tahar ben Arafa, rue Sidi-Mâati, Rabat-médina..... | 40 60 | Non immatriculée | id. |
| 7 | Habous de Salé, n° 37, rue El-Ghezal, Salé..... | 5 00 | 692 C. | id. |

Les parcelles délaissées de l'ancienne emprise sont déclassées du domaine public.

Extension du domaine militaire de la place d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire de la place d'Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées de servitude les zones numérotées I, II et III, teintes en jaune sur l'extrait du plan au 1/2.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Le périmètre des zones susvisées est défini par les avenues, rues et chemin qui ressortent au plan précité :

Zone I. — Avenue d'Algérie, rue du Sahara, rue de Rabat et rue du Sénégal ;

Zone II. — Avenue d'Algérie, rue de la Côte-d'Ivoire, rue de Tlemcen et rue du Sahara ;

Zone III. — Rue de la Martinique, chemin de Boudir et rue de la Réunion.

Dissolution d'une association.

Par arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) a été dissoute l'association dite « Club de bridge », dont le siège est à Casablanca, n° 34, rue Chevandier-de-Valdrôme.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1941 (24 rejeb 1360)
fixant de nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro
pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du « Bulletin officiel », fixés par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

ABONNEMENTS*Edition partielle française :*

| | 3 MOIS | 6 MOIS | 1 AN |
|------------------------------------|--------|--------|--------|
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Zone française du Maroc et Tanger. | 40 | 60 | 100 |
| France et colonies | 50 | 75 | 125 |
| Etranger | 60 | 100 | 175 |

Edition complète française :

| | 3 MOIS | 6 MOIS | 1 AN |
|------------------------------------|--------|--------|--------|
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Zone française du Maroc et Tanger. | 60 | 100 | 175 |
| France et colonies | 75 | 125 | 225 |
| Etranger | 100 | 175 | 300 |

Edition arabe :

| | 3 MOIS | 6 MOIS | 1 AN |
|------------------------------------|--------|--------|--------|
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Zone française du Maroc et Tanger. | 50 | 75 | 125 |
| France et colonies | 60 | 90 | 150 |
| Etranger | 75 | 125 | 225 |

VENTE AU NUMÉRO

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Edition partielle française | 2 fr. 50 |
| Edition complète française | 4 francs |
| Edition arabe | 3 francs |
| Table des matières annuelle | 5 francs |

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus 1 franc de plus que les prix indiqués ci-dessus. Pour la France, les colonies et l'étranger, le prix de vente est à majorer des frais d'envoi.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1360 (18 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
relatif à la réglementation des restaurants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La consommation des denrées alimentaires dans tous les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, brasseries, cantines, bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs et tous établissements ouverts au public servant des repas et collations, est définie suivant les règles ci-après.

ART. 2. — Le service à la carte est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Il ne peut être offert, au maximum, au choix de la clientèle que deux menus à prix fixe, dont l'un comprendra le prix d'un repas avec vin, et l'autre le prix d'un repas sans vin.

ART. 3. — Chaque menu ne pourra comprendre qu'un hors-d'œuvre, un plat de viande garnie et un fruit, ou un hors-d'œuvre, un poisson, un légume et un fruit.

La viande ou le poisson pourront, éventuellement, être remplacés par des œufs, au choix de la clientèle.

Les fruits pourront, éventuellement, être remplacés par du fromage, au choix de la clientèle.

ART. 4. — Les prix des menus devront être affichés de manière très apparente dans les établissements.

Dans chaque menu devra être précisé le prix de chacun des éléments constitutifs entrant dans la composition du repas, étant entendu que la somme de ces prix partiels, compte tenu du couvert, devra être égale au prix de l'ensemble du repas.

Tout consommateur aura la faculté d'exclure de son repas l'un quelconque des plats ou portions auquel le menu lui donne droit.

Dans ce cas, le prix du repas sera réduit des frais correspondants conforme à la décomposition du prix prévu.

Il en sera de même lorsque le restaurateur supprimera un plat porté au menu.

ART. 5. — Les chefs, directeurs et gérants des établissements visés à l'article premier, sont tenus d'afficher, de manière très apparente, chaque jour, à partir de 10 heures pour le déjeuner, à partir de 17 heures pour le dîner, les menus du jour, et de les tenir, à partir des mêmes heures, à la disposition des commissaires de police et autres officiers de la force publique.

ART. 6. — Une copie du présent arrêté sera affichée, de façon apparente, dans chacune des salles des établissements soumis à la présente réglementation.

ART. 7. — Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1941.

Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté, et en fixera, par arrêté, s'il y a lieu, les modalités d'application.

Rabat, le 27 août 1941.

NOGUES.

Commission consultative de l'industrie cinématographique du Maroc.

Par décision résidentielle du 26 août 1941 ont été nommés :

Président de la commission consultative de l'industrie cinématographique : M. Destandau Jacques, délégué responsable.

Membres de ladite commission

Importateurs :

MM. Grenier Paul, de Casablanca ;
Hoskier Eric, de Casablanca ;
Mascaras Pierre, de Casablanca ;
Petit Louis, de Casablanca.

Exploitants :

MM. Casimir Maxime, de Casablanca ;
Gros Gustave, de Petitjean ;
Galleron François, de Rabat ;
Héguy Bernard, de Rabat ;
Lenté Robert, de Fès ;
Michelon Fernand, de Casablanca ;
Tomasini Paul, de Fedala.

Producteur :

M. Godquin Pierre, de Casablanca.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux distributions collectives d'eau chaude et au chauffage central collectif d'immeubles.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les distributions collectives d'eau chaude dans les immeubles à usage d'habitation ne pourront désormais être maintenues en service effectif que du mercredi à 20 heures au jeudi à 20 heures et du samedi à 12 heures au dimanche à 12 heures.

Cette limitation ne s'applique pas aux établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés, non plus qu'aux distributions alimentant exclusivement, dans les hôtels, restaurants et établissements analogues, les cuisines, plonge et buanderies.

ART. 2. — Est interdit, jusqu'à nouvel ordre, tout achat de combustible quelconque pour chauffage central collectif d'immeubles, sauf dérogation spécialement accordée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Cette interdiction s'applique, non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, à l'exclusion toutefois des établissements hospitaliers ou similaires, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, ainsi que des consulats.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1941.

Rabat, le 8 août 1941.

NORMANDIN.

Prix de vente des ciments.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 14 août 1941, les prix de vente du ciment ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 août 1941 :

Catégorie 40/25 : 280 francs la tonne ;
Catégorie 15/20 : 247 francs la tonne.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la déclaration des stocks d'emballages destinés à l'exportation des agrumes.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis, ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940, interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur des emballages des types ci-dessous désignés est tenu de déclarer les quantités en sa possession à la date du 25 août 1941 :

- 1° Caisses californiennes pour oranges, citrons, pamplemousses ;
- 2° Caissettes 10 kilos type Maroc, pour clémentines et mandarines ;
- 3° Caissettes siciliennes, pour clémentines et mandarines ;
- 4° Cageots « Canariens bas » ;
- 5° Basquaises n° 14.

ART. 2. — Toute personne ayant antérieurement au 25 août 1941 passé au Maroc, ou hors Maroc, commande ferme d'une quantité déterminée d'emballages de l'un ou de plusieurs de ces mêmes types, doit également déclarer à cette même date du 25 août sur combien d'unités de chacun de ces types portent ses commandes et quelle est la date limite à laquelle la livraison doit lui en être effectuée.

ART. 3. — Ces obligations s'appliquent :

1° A tout industriel, fabricant, commerçant ou représentant en emballages en bois, quelles que soient les quantités détenues ou commandées ;

2° A tout détenteur de stock, à quelque titre que ce soit et, notamment, aux producteurs, conditionneurs, exportateurs, associations ou syndicats agricoles ou professionnels, lorsque le stock existant est supérieur à 100 unités.

ART. 4. — Les déclarations du modèle annexé au présent arrêté devront être adressées en double exemplaire, au directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, au plus tard le 25 août 1941.

ART. 5. — A dater du 25 août 1941, tous les emballages de types désignés au paragraphe 1^{er} du présent arrêté sont bloqués au lieu d'entrepôt du déclarant. Aucune cession, vente, transfert, utilisation autre que l'exportation des agrumes, de tout ou partie de ce stock, ne pourra être faite sans autorisation préalable du Groupement des agrumes et autres fruits du Maroc.

Ces autorisations devront être visées par la direction de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

ART. 6. — A dater du 25 août 1941, seuls les membres du Groupement du bois (section des importateurs et fabricants d'emballages et fibres de bois du Maroc) pourront importer, fabriquer ou faire fabriquer des emballages des types désignés à l'article 1^{er}.

La vente des emballages fabriqués ou importés au Maroc ne sera légale que sur présentation par l'acheteur d'un bon d'achat délivré par le Groupement des agrumes et autres fruits du Maroc. Ce bon devra, pour être valable, porter le visa de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et du délégué de la section des fabricants et importateurs d'emballages du Groupement du bois.

Le délégué de cette section fera parvenir, chaque fin de quinzaine, au directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation un état détaillé des emballages fabriqués, importés ou vendus par chacun de ses membres avec indication du nom des acheteurs et des numéros des bons d'achat correspondants.

ART. 7. — Les commandes passées hors Maroc antérieurement au 25 août 1941 et déclarées, comme prévu à l'article 2 du présent arrêté, seront exécutables dans les conditions fixées au contrat initial.

Le réceptionnaire devra avertir par lettre le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation de chacune des livraisons qui lui seront faites.

ART. 8. — Tout défaut de déclaration ou fausse déclaration entraînerait pour son auteur, outre les sanctions prévues aux dahirs du 18 septembre 1938, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur d'agrumes.

ART. 9. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 août 1941.

LURBE.

* * *

Déclaration de stocks.

Le soussigné (nom et prénoms).....

Profession

Adresse postale

1^o Déclare détenir à la date du.....

les emballages neufs des types standards suivants :

| TYPE STANDARD | QUANTITE en stock | LIEU d'entrepôt |
|--|----------------------|--------------------|
| Caisnes californiennes ou floridiennes | | |
| Caisnettes 10 kilos | | |
| Caisnettes siciliennes | | |
| Cageots canariens bas | | |
| Basquaises n° 14 | | |

2^o Déclare avoir passé commande antérieurement au 25 août 1941 de

.....

.....

.....

.....

qui devront m'être livrés au plus tard le.....

Je m'engage à avertir l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation de chacune des livraisons qui me seront faites à valoir sur ces commandes.

Fait à....., le..... 1941.

(Signature)

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des amandes de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et, notamment, son article 2 ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix intérieurs maxima de base des amandes de la récolte 1941 sont ainsi fixés :

1^o Amandes douces décortiquées : 25 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise de première qualité présentant 95 % au moins d'amandes entières, 0,5 % au maximum d'impuretés (poussières, débris de coques, corps étrangers) et 3 % au maximum d'amandes amères ;

2^o Amandes douces en coques : 7 francs le kilo.

Ce prix qui s'applique à une marchandise de première qualité dont le pourcentage d'amandons est de 30 %, donnera lieu à des bonifications ou à des réfections décomptées à raison de 0 fr. 30 par point en plus ou en moins de ce pourcentage ;

3^o Amandes amères décortiquées : 13 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise de première qualité présentant au moins 90 % d'amandes entières, 0,5 % au maximum d'impuretés et 10 % au maximum d'amandes douces.

4^o Amandes amères en coques : 3 fr. 60 le kilo.

Ce prix qui s'applique à une marchandise de première qualité dont le pourcentage d'amandons est de 30 %, donnera lieu à des bonifications ou à des réfections décomptées à raison de 0 fr. 15 par point en plus ou en moins de ce pourcentage.

ART. 2. — Les prix fixés à l'article premier s'entendent marchandise nue livrée sur le marché le plus important de la région de production.

Rabat, le 14 août 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des pois de casserie à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des spécifications du paragraphe « pois ronds » de l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle technique de différents produits agricoles à l'exportation, est suspendue pour la durée de la campagne d'exportation de la récolte 1941.

ART. 2. — Les pois ronds de casserie, présentés à l'exportation, ne devront pas contenir plus de 3 % de corps étrangers. Toutefois, une tolérance de 1 % au plus est admise.

ART. 3. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production de différents produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1941 fixant les prix à la production de différents produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 28 juin 1941 fixant les prix à la production de différents produits agricoles est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le prix du ricin décortiqué est fixé à 400 francs le quintal pour les livraisons provenant du territoire ou des circonscriptions d'affaires indigènes d'Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Quarzazate, Zagora, Boumalne-du-Dadès et du Tafilalt. L'origine de ces livraisons sera établie par les autorités locales de contrôle. »

Rabat, le 21 août 1941.

Le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement, p. i.
JEAN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima à la production de la filasse de chanvre et du chènevis.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima à la production de la filasse de chanvre et du chènevis de la récolte 1941 sont fixés ainsi qu'il suit :

- 22 francs le kilo pour la filasse de qualité dite *prima* ;
- 19 francs le kilo pour la filasse de qualité dite *seconda* ;
- 750 francs le quintal pour le chènevis.

Ces prix s'entendent marchandise rendue sur le marché de gros le plus important de la région de production.

Rabat, le 14 août 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 31 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de septembre 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 31 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 32 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de septembre 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon, moyennant l'oblitération de la case n° 32 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 33 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de septembre 1941 à l'acquisition d'une quantité d'un quart de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible, moyennant l'oblitération de la case n° 33 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de septembre 1941 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 28 août 1941.

P. Le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'examen d'essai pour le recrutement de maîtres ouvriers (travaux du bois).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'essai aura lieu le 29 septembre 1941, à Casablanca, en vue du recrutement de trois maîtres ouvriers pour les écoles primaires européennes (classes de préapprentissage).

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'instruction publique aux différents candidats, qui auront demandé les renseignements nécessaires avant le 10 septembre 1941.

Cet examen est ouvert aux candidats citoyens français ou sujets français ou protégés français conformément aux règlements en vigueur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet, seront reçues jusqu'au 15 septembre 1941 à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le présent examen est exclusivement ouvert aux candidats ne faisant pas partie du personnel de l'instruction publique.

ART. 4. — Le jury d'examen comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;

Le chef du service de l'enseignement primaire européen ;

Le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ;

L'inspecteur de l'enseignement primaire européen de la première circonscription de Casablanca ;

Le directeur de l'école de la Ferme-Blanche, Casablanca ;

Le directeur des ateliers de l'Ecole industrielle et commerciale ;

Un professeur de dessin industriel de l'Ecole industrielle et commerciale ;

Un contremaître de l'Ecole industrielle et commerciale ;

Un groupe d'industriels de la place de Casablanca ;

Le chef du bureau de placement.

ART. 5. — Les épreuves sont les suivantes :

- 1° Epreuves de dessin ou croquis coté (3 heures) ;
- 2° Deux problèmes simples d'arithmétique portant sur le métier (2 heures) ;
- 3° Interrogation en technologie du bois ;
- 4° Epreuve d'atelier de 12 à 15 heures environ portant sur l'exécution d'un travail d'après un dessin ;
- 5° Mise en route d'un exercice d'atelier avec un groupe d'apprentis (1/2 heure).

Les épreuves sont notées de 0 à 20, l'épreuve d'atelier étant affectée du coefficient 3.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 70 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7 pour une épreuve quelconque.

Les épreuves commenceront le lundi 29 septembre 1941 à 8 heures à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Les candidats admis seront recrutés selon l'ordre de leur classement à l'examen.

Rabat, le 18 août 1941.

RICARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 16 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941 dans la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par gravité dans l'oued Zemkil, d'un débit de cinq litres-seconde (5 l.-s.) pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M^{me} veuve Chaminade.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureau de la circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Zemkil, comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} veuve Chaminade, propriétaire aux Semguett (Kasba-Tadla), est autorisée à prélever par gravité, dans l'oued Zemkil, en un point situé à 5 kilomètres environ en amont du pont de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, un débit maximum de 5 litres par seconde pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de 10 hectares environ faisant partie de sa propriété dite « D'Ib Nib », titre foncier n° 17154 C.

Le permissionnaire sera tenu de faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée dite « du cours inférieur de l'oued Zemkil », dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1934 sur les associations syndicales agricoles.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 16 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, au profit de MM. Anton Marcel et Chekroun Salomon.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

L'extrait commun des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Anton Marcel, colon à Oujda, est autorisé à prélever par pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « Mechra Killoul », au droit de la propriété dite « Sidi Boudéa », titre n° 961 O., un débit continu de huit (8) litres par seconde, destiné à l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Sidi Boudéa », titre n° 961 O., appartenant à la société « Plane et C^{ie} ».

La surface à irriguer est de vingt hectares (20 ha.) environ.

M. Anton Marcel, colon, à Oujda, est autorisé à prélever par pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « Mechra Kerbacha », au droit de la propriété dite « Bel Lhaza », titre n° 1041 O., un débit continu de huit (8) litres par seconde destiné à l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Bel Lhaza », titre n° 1041 O., appartenant à la société « Plane et C^{ie} ».

La surface à irriguer est de vingt hectares (20 ha.) environ.

M. Chekroun Salomon, agriculteur à Martimprey-du-Kiss, est autorisé à prélever par pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « Lechra Kerbacha », au droit de la propriété dite « Ouldjet Kerbacha », titre n° 1470 O., un débit continu de huit litres quatre dixièmes (8,4) par seconde, destiné à l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Ouldjet Kerbacha », titre n° 1470 O., de la propriété dite « Amrane III », titre n° 6479 O., et d'une parcelle non immatriculée appartenant à Féquir Amar ould Kaddour et Amar Laoudj.

La surface à irriguer est de vingt et un hectares (21 ha.).

M. Chekroun Salomon, agriculteur à Martimprey-du-Kiss, est autorisé à prélever par pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « El Kseulba », un débit continu de quatre (4) litres par seconde, destiné à l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Setifa », titre n° 1315 O., appartenant à Mohamed ould Allal Essareh, habitant la zone espagnole.

La surface à irriguer est de dix hectares (10 ha.) environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 16 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941, simultanément dans le territoire de la ville de Marrakech et dans celui de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara dénommée « Aïn Telkadite », inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 1 F.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue et dans ceux des services municipaux de Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Telkadite », inscrite sous le n° 1 F. au registre-répertoire du service des travaux publics et située à proximité de Marrakech, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

Les propriétaires de la rhétara ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au tableau annexé au présent arrêté.

| NOM DE LA RETHARA et n° d'inscription au registre-répertoire du service des travaux publics | PROPRIETAIRES présumés | DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la réthara (8 ferdias) | LONGUEUR DES GALERIES SOUTERRAINES | | | PROFONDEUR DES PUIITS DE TÊTE | | PROFONDEUR du puits de jonction des bras captants |
|---|--|--|------------------------------------|------------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------------|---|
| | | | Bras droit (est) | Bras gauche (ouest) | Galerie d'évacuation | Bras droit (est) | Bras gauche (ouest) | |
| Aïn Telkadite n° 1 F | Domaine privé de l'Etat chérifien. id. Pacha de Marra- kech. Si Mustapha Ouar- zazi (Arsat Dou- kali). Si Mustapha Ouar- zazi (Arsat As- soulam Srira). M ^{me} Lemerle- Lelong. | 2 ferdias 7/8 ^e affectées aux jardins Djebel el Khader. 1 ferdia affectée au bureau régional. 1 ferdias 3/4. 1 ferdia. 1/4 de ferdia. 1/8 ^e de ferdia. | 60 mètres | 160 mètres | 6,930 mètres | 31 mètres | 32 m. 30 | 31. m. 80 |

Observations des débits en litres-seconde

| DATE | DÉBIT | DATE | DÉBIT | DATE | DÉBIT | DATE | DÉBIT |
|----------------|-------|----------------|----------|----------------|----------|----------------|-------|
| 1928 | L.-s. | 1932 | L.-s. | 1935 | L.-s. | 1938 | L.-s. |
| Janvier..... | 17,25 | Janvier..... | 21,00 | Janvier..... | 15,00 | Janvier..... | 22,50 |
| Février..... | 19,50 | Février..... | 17,75 | Février..... | 17,00 | Février..... | 22,25 |
| 1929 | | Mars..... | 17,50 | Mars..... | 11,25 | Mars..... | 21,00 |
| Janvier..... | 17,25 | Avril..... | 19,25 | Avril..... | 10,25 | Avril..... | 22,75 |
| Février..... | 17,25 | Mai..... | 21,25 | Mai..... | 12,75 | Mai..... | 22,00 |
| Mars..... | 21,50 | Juin..... | 20,75 | Juin..... | 13,25 | Juin..... | 23,75 |
| Avril..... | 15,50 | Juillet..... | 20,00 | Juillet..... | 13,25 | Juillet..... | 23,75 |
| Juillet..... | 20,00 | Août..... | 19,25 | Août..... | 14,50 | Août..... | 22,00 |
| Septembre..... | 20,50 | Septembre..... | 15,25 | Septembre..... | 13,50 | Septembre..... | 20,75 |
| Octobre..... | 21,75 | Octobre..... | 13,50 | Octobre..... | 14,00 | Octobre..... | 19,75 |
| Novembre..... | 19,25 | Novembre..... | 14,75 | Novembre..... | 14,50 | Novembre..... | 19,75 |
| Décembre..... | 21,25 | Décembre..... | 14,75 | Décembre..... | 13,50 | Décembre..... | 22,25 |
| 1930 | | 1933 | | 1936 | | 1939 | |
| Janvier..... | 15,75 | Janvier..... | 12,50 | Janvier..... | 13,25 | Janvier..... | 28,50 |
| Février..... | 15,50 | Mars..... | 13,00 | Février..... | 13,00 | Février..... | 29,00 |
| Mars..... | 19,25 | Avril..... | 12,75 | Mars..... | Obstruée | Mars..... | 32,00 |
| Avril..... | 15,50 | Mai..... | 12,50 | Avril..... | 13,25 | Avril..... | 30,25 |
| Juin..... | 17,50 | Juin..... | 20,50 | Mai..... | 12,00 | Mai..... | 30,50 |
| Juillet..... | 20,50 | Juillet..... | 23,00 | Juin..... | 20,50 | Juin..... | 31,25 |
| Août..... | 19,25 | Août..... | 19,50 | Juillet..... | 13,50 | Juillet..... | 31,75 |
| Septembre..... | 14,50 | Septembre..... | 17,00 | Août..... | 12,50 | Août..... | 34,75 |
| Octobre..... | 20,00 | Octobre..... | 15,50 | Septembre..... | 12,50 | Septembre..... | 32,50 |
| Novembre..... | 19,00 | Novembre..... | 16,50 | Octobre..... | 12,75 | Octobre..... | 31,50 |
| Décembre..... | 20,75 | Décembre..... | Obstruée | Novembre..... | 12,50 | Novembre..... | 32,50 |
| 1931 | | 1934 | | Décembre..... | 11,50 | Décembre..... | 31,75 |
| Janvier..... | 20,50 | Janvier..... | Obstruée | 1937 | | 1940 | |
| Février..... | 26,00 | Février..... | 17,50 | Janvier..... | 10,75 | Janvier..... | 30,00 |
| Mars..... | 19,00 | Mars..... | 11,50 | Février..... | 10,25 | Février..... | 37,00 |
| Avril..... | 23,25 | Avril..... | 13,50 | Mars..... | 10,25 | Mars..... | 35,50 |
| Mai..... | 23,25 | Mai..... | 13,25 | Avril..... | 11,75 | Avril..... | 31,75 |
| Juin..... | 25,00 | Juin..... | 22,75 | Mai..... | 14,00 | Mai..... | 30,50 |
| Juillet..... | 28,00 | Juillet..... | 23,25 | Juin..... | 15,25 | Juin..... | 24,75 |
| Août..... | 25,00 | Août..... | 19,00 | Juillet..... | 15,50 | Juillet..... | 25,50 |
| Septembre..... | 22,50 | Septembre..... | 13,00 | Août..... | 20,75 | Août..... | 20,00 |
| Octobre..... | 22,00 | Octobre..... | 12,75 | Septembre..... | 25,50 | Septembre..... | 24,50 |
| Novembre..... | 22,50 | Novembre..... | 15,00 | Octobre..... | 24,00 | Octobre..... | 23,25 |
| Décembre..... | 20,00 | | | Novembre..... | 23,00 | Novembre..... | 21,50 |
| | | | | Décembre..... | 22,50 | Décembre..... | 25,50 |
| | | | | | | 1941 | |
| | | | | | | Janvier..... | 26,50 |
| | | | | | | Février..... | 26,50 |
| | | | | | | Mars..... | 24,00 |
| | | | | | | Avril..... | 24,25 |
| | | | | | | Mai..... | 23,50 |

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 20 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux de la rhétara dénommée « Ain el Massi », située dans la région de Marrakech et inscrite sous le n° 23 E au registre-répertoire du service des travaux publics.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits

d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Ain el Massi », située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1349).

Les propriétaires de la rhétara désignés au tableau annexé à l'original du présent arrêté ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées audit tableau.

| NOM DE LA RHETARA et numéro d'inscription au service des travaux publics | PROPRIETAIRES PRESUMES | DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara | LONGUEUR de la galerie souterraine | PROFONDEUR du puits de tête |
|---|--|--|---------------------------------------|--------------------------------|
| Ain el Massi, n° 23 E. | M. Ducastaing. S. Exc. le pacha de Marrakech. | 5/8 ^e du débit. 3/8 ^e du débit. | 4.320 mètres. | 32 mètres. |

Observations des débits en litres-seconde

| DATE | DÉBIT | DATE | DÉBIT | DATE | DÉBIT | DATE | DÉBIT |
|-----------------|-------|-----------------|-------|-----------------|-------|-----------------|-------|
| 1917 | L.-S. | 1932 | L.-S. | 1935 | L.-S. | 1938 | L.-S. |
| Mars | 34,00 | Janvier | 28,00 | Janvier | 17,75 | Janvier | 20,50 |
| Juin | 35,00 | Février | 29,00 | Février | 17,00 | Février | 19,25 |
| 1918 | | Mars | 25,00 | Mars | 19,00 | Mars | 18,50 |
| Février | 22,50 | Avril | 27,25 | Avril | 16,75 | Avril | 17,50 |
| 1929 | | Mai | 25,00 | Mai | 14,75 | Mai | 19,00 |
| Janvier | 33,00 | Juin | 24,00 | Juin | 13,75 | Juin | 20,50 |
| Février | 30,50 | Juillet | 23,00 | Juillet | 15,50 | Juillet | 18,75 |
| Mars | 30,25 | Août | 22,75 | Août | 17,00 | Août | 19,00 |
| Avril | 33,25 | Septembre | 22,75 | Septembre | 17,00 | Septembre | 17,50 |
| Décembre | 32,50 | Octobre | 22,00 | Octobre | 16,25 | Octobre | 19,25 |
| 1930 | | Novembre | 21,00 | Novembre | 17,50 | Novembre | 19,50 |
| Janvier | 32,75 | Décembre | 20,50 | Décembre | 14,00 | Décembre | 25,50 |
| Février | 27,25 | 1933 | | 1936 | | 1939 | |
| Avril | 31,25 | Janvier | 20,00 | Janvier | 13,50 | Janvier | 27,50 |
| Mai | 35,00 | Février | 17,00 | Février | 13,50 | Février | 33,00 |
| Juin | 35,25 | Mars | 16,75 | Mars | 16,75 | Mars | 38,50 |
| Juillet | 37,25 | Avril | 17,00 | Avril | 18,50 | Avril | 34,00 |
| Septembre | 35,50 | Mai | 16,75 | Mai | 18,00 | Mai | 33,50 |
| Octobre | 34,50 | Juin | 16,50 | Juin | 18,50 | Juin | 33,50 |
| Novembre | 33,25 | Juillet | 16,50 | Juillet | 17,50 | Juillet | 34,75 |
| Décembre | 33,00 | Août | 15,50 | Août | 16,75 | Août | 31,00 |
| 1931 | | Septembre | 15,00 | Septembre | 13,50 | Septembre | 31,50 |
| Janvier | 34,00 | Octobre | 13,50 | Octobre | 12,50 | Octobre | 29,50 |
| Février | 34,50 | Novembre | 14,00 | Novembre | 12,75 | Novembre | 26,25 |
| Mars | 34,50 | Décembre | 18,75 | Décembre | 13,50 | Décembre | 26,50 |
| Avril | 34,00 | 1934 | | 1937 | | 1940 | |
| Mai | 42,00 | Janvier | 22,00 | Janvier | 12,50 | Janvier | 35,50 |
| Juin | 37,50 | Février | 20,75 | Février | 11,50 | Février | 41,25 |
| Juillet | 35,50 | Mars | 17,00 | Mars | 10,75 | Mars | 33,00 |
| Août | 33,50 | Avril | 20,75 | Avril | 10,75 | Avril | 31,50 |
| Septembre | 35,00 | Mai | 18,75 | Mai | 13,25 | Mai | 30,75 |
| Octobre | 33,25 | Juin | 18,50 | Juin | 16,50 | Juin | 28,50 |
| Novembre | 30,50 | Juillet | 19,00 | Juillet | 18,50 | Juillet | 26,00 |
| Décembre | 29,50 | Août | 20,75 | Août | 19,25 | Août | 24,50 |
| | | Septembre | 18,50 | Septembre | 19,25 | Septembre | 19,00 |
| | | Octobre | 17,25 | Octobre | 18,50 | Octobre | 14,25 |
| | | Novembre | 16,00 | Novembre | 18,75 | Novembre | 18,50 |
| | | | | Décembre | 20,00 | Décembre | 32,50 |
| | | | | | | 1941 | |
| | | | | | | Janvier | 30,50 |
| | | | | | | Février | 28,50 |

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 19 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941 dans le territoire de la ville de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la station régionale horticole de Marrakech.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

La station régionale horticole de Marrakech est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, à l'intérieur de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° 1068, appartenant audit établissement, un débit continu de quinze litres-seconde (15 l.-s.) destiné à l'irrigation de ladite propriété après avoir été utilisé pour l'alimentation de la piscine municipale.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 19 août 1941, une enquête publique est ouverte du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique sur l'oued Smen (moulin à mouture indigène).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté autorisant l'installation d'une turbine hydraulique comporte les caractéristiques suivantes :

Ben Aïssa ben el Kouche, propriétaire à Sejaa (Fès-banlieue), est autorisé :

1° A construire un barrage de dérivation sur l'oued Smen, à 70 mètres en aval du confluent des oueds Smen et Beïda ;

2° A dériver le débit total de cet oued dans un canal de 30 mètres de longueur et à utiliser l'énergie produite par une chute de 3 mètres pour le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

La puissance maximum que l'attributaire est autorisé à utiliser est de 7 kw. 8.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Contrôle technique des cultures pour semences de céréales sélectionnées.

Liste des variétés qui seront acceptées au cours de la campagne 1941-1942.

Blé tendre : 284, 335, 386, 422, 426, 588, 982, 1812.

Blé dur : 250, 272, 1658.

Orge : 071, 077, 89, 227.

Avoine : 0238, 153.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941, pages 796 et 797.

Dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941, sur le statut des juifs.

Article 2, paragraphe b).

Au lieu de :

« Agents de tous grades attachés aux secrétariats-greffes de la justice française » ;

Lire :

« Agents de tous grades attachés aux secrétariats-greffes, aux secrétariats de parquet et à l'interprétariat de la justice française..... ».

Dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains

Article premier, paragraphe b).

Au lieu de :

« Agents de tous grades attachés aux secrétariats-greffes de la justice française » ;

Lire :

« Agents de tous grades attachés aux secrétariats-greffes, aux secrétariats de parquet et à l'interprétariat de la justice française..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941, page 809.

Avis de modification de groupement

Deuxième alinéa.

Au lieu de :

« Dénomination nouvelle : « Groupement des semences sélectionnées » ;

Lire :

« Dénomination nouvelle : « Groupement des graines de semences sélectionnées. »

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 5 juillet 1941, sont créés, à compter du 1^{er} août 1941, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants : 1 contrôleur principal, 1 contrôleur, 3 surveillantes, 10 commis ou surnuméraires, 10 agents manipulants français, 10 dames spécialisées.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1941, M. de Trémaudan Louis, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1941.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 août 1941, M. Achour Mohamed, interprète judiciaire hors classe du cadre général, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 20 août 1941, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1941, secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe, MM. Noël Pierre et Schmied Kurt, commis auxiliaires admis à l'examen professionnel du 16 juin 1941.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 14 août 1941, est recruté directement par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, à compter du 1^{er} août 1941, M. Bourgeois Fernand, en qualité de commis principal hors classe.

Par arrêtés directoriaux du 14 août 1941, MM. Halleguen Louis et Cavel Gérard, candidats admis au concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs, sont nommés rédacteurs de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Halleguen Louis, rédacteur de 3^e classe, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 46 mois 14 jours, est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941 avec un reliquat de 22 mois 14 jours (ancienneté du 17 août 1939) ;

M. Cavel Gérard, rédacteur de 3^e classe, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 16 mois 5 jours, est reclassé rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 28 février 1940.

Par arrêté directorial du 19 août 1941, M. Panchetti Jean est nommé directement commis principal hors classe à compter du 1^{er} août 1941, par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 juin 1941, M. Guilhaumon Louis, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1941, M. Briffaut Emile, inspecteur sous-chef hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1941, M. Delbosc Norbert, commissaire divisionnaire hors classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 6 mai 1941, M. Faye Claude est recruté directement en qualité de percepteur de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés directoriaux du 10 mai 1941, sont titularisés et nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)
Percepteur suppléant de 3^e classe

MM. Bégou Lucien et Galy Emile, percepteurs suppléants stagiaires.

Commis de 3^e classe

MM. Audiffren Maurice, Colas Gérard, Devray Paul et Godfroy Yves, commis stagiaires.

(à compter du 1^{er} août 1941)
Commis de 3^e classe

M. Le Follérou François, commis stagiaire.

Par arrêté directorial du 27 juin 1941, sont reclassés (rappel de services militaires) :

(au 1^{er} février 1939)

M. Bégou Lucien, percepteur suppléant de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941.

(au 15 février 1939)

M. Galy Emile, percepteur suppléant de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941.

(au 10 février 1939)

M. Devray Paul, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941.

(au 15 juillet 1939)

M. Le Follérou François, commis de 3^e classe du 1^{er} août 1941.

(au 27 juillet 1939)

M. Godfroy Yves, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941.

(au 6 août 1939)

M. Audiffren Maurice, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941.

(au 29 avril 1940)

M. Colas Gérard, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1941.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté résidentiel du 5 juillet 1941, M. Sommier Albert, chef de bureau de 3^e classe, est nommé chef du service administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail à compter du 1^{er} janvier 1941.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.
(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 23 juin 1941, M^{me} Bonzon Marie, dame employée de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1941.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 25 juin 1941, M. Mondon Eugène, docteur vétérinaire, est recruté à compter du 1^{er} juillet 1941, en qualité de vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe, par application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 27 et 30 juin 1941, MM. Naslin Emile, instituteur de 2^e classe, et Echeine Roger, instituteur de 1^{re} classe, relevés de leurs fonctions, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration pour une période de trois mois, à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux des 15, 16 et 17 juillet 1941, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941, par application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat :

MM. Bay Louis, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe ;
Bekkoucha Mohamed, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;

Chatelain Louis, professeur chargé de cours de 1^{re} classe à l'Institut des hautes études marocaines ;

Antoine Maurice, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;
Buret Moïse, professeur chargé de cours d'arabe à l'Institut des hautes études marocaines ;

M^{me} Mongellaz, née Barbier, institutrice des lycées et collèges de 2^e classe ;

Merle, née Lafitte, institutrice de 1^{re} classe ;

M. Gautron Alexandre, instituteur de classe exceptionnelle.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, est rapporté l'arrêté du 2 décembre 1940 portant radiation des cadres de M^{me} Santoni, née Bartoli Nathalie, institutrice de 4^e classe. M^{me} Santoni est placée dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1941.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 11 août 1941, M. Marrone Charles, infirmier auxiliaire à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel du 26 août 1941, les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre du dahir du 21 octobre 1940 relatif aux agents relevés de leurs fonctions.

MM. Bergé Léon-Auguste-Denis, conducteur principal des travaux à l'Office des P. T. T., avec effet du 16 mars 1941.

Cassanne Gaston-Robert, commis principal des P. T. T., avec effet du 16 mars 1941.
 Dulucq Gérard, médecin hors classe, avec effet du 1^{er} février 1941.
 Paoli Pierre-Paul, courrier-convoyeur, avec effet du 16 mars 1941.
 Rouéault Albéric-Auguste, gardien de la paix, avec effet du 1^{er} juin 1941.
 Sapory Joseph-Ernest, chef de service des perceptions, avec effet du 22 mars 1941.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 26 août 1941, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-après désignés :

| NOM, PRÉNOMS, GRADE | MONTANT | | EFFET | CHARGES de famille |
|--|------------------|-----------------|------------------------------|--|
| | Base | Complémentaire | | |
| MM. Berge Léon-Auguste, conducteur des P.T.T..... | FRANCS 11.695 | FRANCS 4.444 | 16 mars 1941 | 1 ^{er} enfant. |
| Cassanne Gaston-Robert, commis principal des P.T.T..... | 8.491 | 3.226 | id. | 1 ^{er} et 2 ^e enfants. |
| Dulucq Gérard, médecin hors classe | 23.712 | 9.010 | 1 ^{er} février 1941 | |
| Paoli Pierre-Paul, courrier-convoyeur | 10.873 | 4.131 | 16 mars 1941 | 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e enfants. |
| Rouéault Albéric-Auguste, gardien de la paix..... | 4.464 | 1.308 | 1 ^{er} juin 1941 | 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants. |
| Sapory Joseph-Ernest, chef de service des perceptions..... | 19.541 | 7.425 | 22 mars 1941 | |
| Vouland Marcel-Marius, infirmier | 6.791 | 2.580 | 1 ^{er} février 1941 | 1 ^{er} et 2 ^e enfants. |

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.**

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941. (Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**Examens de licence : lettres et sciences (2^e session 1941)****Centre des épreuves : Rabat**

1^o Délais d'inscription. — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par l'Université d'Alger, sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la Faculté d'Alger, avant le 4 septembre 1941.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande écrite à la main sur papier timbré à 5 francs doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie d'Alger.

Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

Les candidats qui doivent s'inscrire à cette session aux deux examens P. C. B. et P. C. N. supérieur doivent produire sur feuille timbrée deux demandes d'inscription distinctes.

2^o Dates d'ouverture de la session. — Les examens écrits et oraux auront lieu à Rabat.

Les dates d'ouverture des épreuves seront fixées ultérieurement.

* * *

Baccalauréat de l'enseignement secondaire (2^e session 1941)

L'ouverture de la 2^e session du baccalauréat est fixée au jeudi 18 septembre 1941

Les épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement secondaire auront lieu les jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 septembre 1941. Les candidats seront convoqués individuellement.

Les épreuves se dérouleront respectivement :

Centre de Rabat : au Foyer scolaire des Orangers, avenue des Orangers ;

Centre de Casablanca : locaux de la Manutention marocaine, au port ;

Centre de Fès : au lycée de Fès ;

Centre d'Oujda : au lycée de garçons ;

Centre de Tanger : au lycée de Tanger.

Les candidats effectueront directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat, ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré quelques jours avant l'ouverture de la session. Les candidats à deux séries doivent remettre deux récépissés.

L'appel des candidats se fera à partir de 6 h. 30 à Rabat et Casablanca, et à 6 h. 45 à Fès, à Oujda et à Tanger. Les épreuves commenceront à 7 heures.

Ils devront être munis d'une carte d'identité et du récépissé du Trésor constatant le versement des droits d'inscription.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat, au Foyer scolaire des Orangers, avenue des Orangers pour les centres de Rabat, Casablanca, Fès et Oujda, et à Tanger, pour le centre de Tanger.

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Nature de l'épreuve écrite de la langue vivante étrangère pour les séries A prime et B à la session de septembre 1941.

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de septembre prochain, une version et un thème.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une composition dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-dire une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

* * *

AYIS

Les candidats à l'École de l'air (élèves-officiers de l'air, cadre navigant, recrutement direct) sont informés que le concours d'admission à l'École de l'air aura lieu les 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 1941.

Les dossiers doivent être constitués de toute urgence et parvenir à la direction de l'instruction publique avant le 5 septembre, pour transmission au secrétariat d'État à l'aviation.

Pour tous renseignements, concernant la constitution des dossiers, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1941, parue au « Bulletin officiel » n° 1502, du 8 août 1941.

RÉGION DE CASABLANCA**CASABLANCA.****Ajouter :**

« Clinique d'accouchements de M^{me} PAUMIER Claire, née LAURES, sage-femme, sise 168, boulevard d'Anfa ;

« Dentiste : M. PEREIRA Joao-Baptista, 7 juillet 1930, Paris, 7 décembre 1932. »

Supprimer :

« Dentiste : M. DUBOIS Georges-Stéphane-Paul, 5 juin 1931, Bordeaux, 2 avril 1936.

Après FEDANA, ajouter : KASBA-TADLA.

« Pharmacien : M. ABIBOL Léon, 5 juillet 1939, Paris, 19 octobre 1940. »

KHOURIBGA.**Ajouter :**

« Pharmacienne : M^{me} AROLLEAU Noella-Hortense-Victoria, épouse BOUQUET, 9 novembre 1939, Toulouse, 18 avril 1940. »

RÉGION DE RABAT**OUZZANE.****Ajouter :**

« Sage-femme : M^{me} NOUCHI Rachel-Lelia, 30 juin 1933, Alger, 26 août 1933. »

PORT-LYAUTEY.**Ajouter :**

« Sages-femmes :
« M^{me} CAYLA, née JOURDAN, 20 juin 1903, Alger, 14 mai 1918 ;
« M^{me} FOUCHET, née POURDAN, 24 juillet 1902, Marseille, 29 juin 1916 ;
« M^{me} MOGGIO Marie, épouse ORSONI, 13 juillet 1923, Marseille, 16 décembre 1931 ;

« M^{me} NOVAES, née GASPARD, 31 décembre 1901, Lisbonne, 14 février 1921 ;

« M^{me} ZITTEL Julie, épouse BARIA, 15 juillet 1929, Paris, 6 mai 1935. »

RABAT.**Supprimer :**

« Médecin : M. FERRIER Paul, 1^{er} avril 1901, Paris, 31 décembre 1935. »

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} SEPTEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription d'El-Aïoun, caïdats Oulad Sidi Cheikh et Hadigne ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat Moualine Dendoune ; circonscription de Taourirt, caïdat El Kerarna ; circonscription de Debdou, caïdat Ahl Debdou ; annexe d'Irherm, caïdats Idouska Onfella, Aït Abdallah ; annexe d'Argana, caïdat Aït Ouziki ; cercle de Taroudannt, caïdats Aït Onassif, Talent, Mendaga, Oulad Yahia, Tioute, Aït Igga ; pachalik de Taroudannt, Erguita, Rabbala, Guettouma ; annexe de Tifraoute, caïdats Dougadir, Ammelin ; annexe Tafinegoull, caïdats Medlaoua, Tigouga, Ida Oumsattog, Agounsane, Ida Ouzeddarth, circonscription Bou Izakarn, caïdat Msaïdira ; annexe des Aït Baha, caïdats Aït Moussa, Ouboukko, Mesdagonne, Aït Baha, Ida ou Ktir, Ida ou Guédif (Aït Ouafaïad) Tasguedell, Aït M'Zal, Aït Guéïad, Aït Souab, Aït Tidili, Aït Ouassou (cheikh Addi), Ida Ouguidit (Aït Ouassifad) ; circonscription d'Agadir-banlieue, caïdat Ksina Mesguina ; annexe de Ida Oultite, caïdats Aït Ouzour, Aït Ahmed, Ida ou Semlal, Aït Issafen, Tazhoualt ; annexe des Ida Outanane, caïdats Ifesfassen, Ahl Tinekerte, Iberrouten, Aït Ouanoukrim, Ou Erga ; cercle de Tiznit, caïdat Ahl Tiznit ; annexe d'Ouaouizarhte, caïdats Aït Oumegdou, Aït Hamza, Aït Boudek ; annexe Aït Mehammed, caïdats Aït Bougmez (caïd Thoumi), Aït Bougmez (caïd Ouchguettou), Ihansalem, Aït Bougmez (caïd Hansali), Aït Mehammed ; cercle d'Azilal, caïdats Aït Outferkal, Aït Ougoudid ; annexe d'Imi-n-Tanoute, caïdats N'Zouda, Seksaoua-sud, Seksaoua-centre, N'Fifa, Demsira, Domirane, M'Touga, Seksaoua-nord ; cercle de Missour, caïdats Oulad Khaoua ; cercle de Figuig, caïdats Zenaga, Oulad Slimane, Oudarhir, El Maiz, El Hammou, Foukane ; circonscription de Taourirt, caïdats Ahlaf, Es Sejaa, Beni Oukil ; Mazagan-ville, pachalik ; Mogador-ville, pachalik ; Safi-ville, pachalik ; bureau des Ida Oultite, caïdat Ida Gou Ermouk ; annexe des Aït Baha, caïdats Idouska N'Sila, Umchguighen, Aït Ouadrin, Aït Ouassou (cheikh Taïfouz) ; circonscription de Bou Izakarn, Aït Erkha, Aït Drim de la montagne ; circonscription d'Agadir-banlieue, caïdats Haouara, Chtouka de l'ouest ; cercle de Tiznit, caïdats Ida Oulaquil (Oulijane), Ahl Irmouka, Ahl el Mada, Ida Oulaquil d'Assoka ; annexe d'Ouaouizarhte, caïdats Aït Oubrhoum, Aït Timoulil, Aït Ischa-nord, Aït Ouanergui, Aït Mazirh ; annexe d'Aït Mehammed, caïdats Aït Oumir de Bernat, Aït bou Iknifen de Tahmeste, Aït Abdi du Kousser ; bureau de Semrir ; caïdat Oussikis ; cercle de Boudenib, caïdat Ksour de l'ouest Bou Omrane ; cercle de Figuig, caïdats El Alidat, El Homman Tohtani, Ksar d'Ich ; annexe d'Irherm, caïdats Aït Ali, Touflazt, Aït Tifaoute ; annexe de Tafaout, caïdat Timguicht ; annexe d'Argana, caïdat Ida ou Mahmoud ; cercle de Taroudannt, caïdats Anhem, Ida Ouzal (caïd Tafeb ben Haïda), Issendelen.

LE 1^{er} SEPTEMBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-nord, articles 105.001 à 105.773 ; Souk-el-Arba, articles 1.001 à 1.275 ; Khemissèt, articles 501 à 886.

Patentes 1941 : Meknès-médina, 7^e émission 1939 ; centre de Ksabi, articles 1^{er} à 42.

Taxe urbaine 1941 : Meknès-ville nouvelle, articles 10.501 à 11.060 ; Kouribga, articles 1^{er} à 408 et 501 à 521 ; Salé, articles 6.001 à 6.047.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Rabat-nord, articles 1^{er} à 10.

LE 8 SEPTEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : Berkane, caïdats Beni Mengoula-sud, Beni Mengouch-sud, Beni Attig-sud, Martimprey-du-Kiss, caïdat Beni Drar, Kouribga, caïdat Oulad Bahr es Schar ; Oued-Zem, caïdats Gnadiz, El-Aïoun, caïdats Beni Bouzeggan, Es Sejaa, Beni Oukil.

Patentes 1941 : Casablanca-nord, secteurs 9 et 10, articles 1^{er} à 428 ; bureau d'Agadir-banlieue, articles 1^{er} à 457.

LE 10 SEPTEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : circonscription de Sidi-Rahal, caïdats Zemrane, Ahl Tamelett.

LE 15 SEPTEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : Benahmed, caïdat Oulad M'Rah ; Oued-Zem, caïdat Oulad Bahr el Kbar ; circonscription de Dar-ould-Zidouh, caïdat Oulad et Arif.

Taxe urbaine 1941 : Khemissèt, articles 1^{er} à 567 ; Guercif, articles 1^{er} à 223 ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.517 ; Sefrou, articles 1^{er} à 798 ; Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.716.

Taxe d'habitation 1941 : Meknès-ville nouvelle, secteur 2, articles 10.501 à 11.301.

LE 1^{er} OCTOBRE 1941 : *Taxe d'habitation 1941* : Salé, secteur 2, articles 3.501 à 4.718 ; Fès-ville nouvelle, articles 501 à 2.500 et 3.701 à 3.894.

Patentes 1941 : Casablanca-nord, secteur 2, articles 25.001 à 25.680 ; Mazagan, articles 4.501 à 6.280.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS
NE SONT RIEN...
POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

* * *

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

* * *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

* * *

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.